



Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 8 août 2011

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature : 1.1 Marchés Publics**

**Objet : Marché n° 2011-26 à bons de commande relatif à la fourniture de denrées alimentaires pour la confection de repas à partir d'éléments issus de l'agriculture biologique au niveau de la restauration scolaire – Attribution de marché**

Décision n° : 2011-174

Nos réf. : MT/NV/SB

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

**VU** le Code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28 ;

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009 ;

**CONSIDERANT** l'avis d'appel public à concurrence du 24 juin 2010 publié sur le Dauphiné libéré, le site internet de la Ville de Rumilly et le site [https : www.marchés-publics.info](https://www.marchés-publics.info),

**CONSIDERANT** que la concurrence a joué correctement,

### **DECIDE**

#### Article 1

Le marché n°2011-26 à bons de commande est attribué à l'Association LA BIO D'ICI domiciliée 1842 route de la Chapelle Rambaud 74800 ETEAUX, pour un montant de repas type bio à l'unité au prix de 1,85 euros HT (incluant le prix du pain) sur la base de 4 000 repas minimum et 4 500 repas maximum annuels.

#### Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Pour le Maire empêché,  
M. THOMASSET,**

**Premier Adjoint au Maire.**